

LE TESTAMENT, UNE NÉCESSITÉ POUR LA SAUVEGARDE DE LA PAIX SOCIALE POST MORTEM EN VUE D'UNE SUCCESSION HARMONIEUSE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Billys BILIS LOTENGO

*Apprenant en D.E.S/D.E.A. à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Kongo-Central
Mandataire en Propriété Industrielle*

et

Huguette DJO NGULA

*Apprenant en D.E.S/D.E.A. à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete*

RÉSUMÉ

Lorsqu'une personne vient à décéder, sa succession est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence¹. Au cas où le de cujus n'a pas laissé de testament, l'on se retrouve en face de la succession ab intestat ou légale car les modalités de gestion sont clairement définies par le Code de la famille. La succession ab intestat ou succession légale est celle dans laquelle la loi désigne, puisque le de cujus ne l'a pas fait, les personnes appelées à recueillir les biens du de cujus².

L'établissement du testament revêt une importance capitale car cela réduit des risques des conflits post-mortem en ce sens que dans le testament on est libre de déterminer non seulement les modalités de gestions de ses biens après sa mort, mais aussi prendre toutes autres dispositions que l'on voudrait après son décès. Rien ne justifie que l'établissement d'un testament précipiterait sa mort.

Nous recommandons l'établissement du testament pour pouvoir assurer la paix sociale au sein de sa famille après décès du testateur, lequel testament doit répondre aux exigences légales imposées en vue d'éviter tout empiètement sur la quotité disponible en dehors de ce qui revient aux héritiers réservataires car tout empiètement entraînerait la réduction de la quotité disponible.

Mots-clés : *Testament, paix sociale, succession, décès, ab intestat, famille, de cujus, héritiers.*

¹ Article 755 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 portant «Code de la famille » tel que modifié et complété par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016(textes coordonnés), in J.O. R.D.C., 57^{ème} Année, n° Spécial 12 Août 2016.

² J-P KIFWABALA Tekilazaya, *Droit congolais : régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, Lubumbashi, Annales Juridiques, 2013, p. 9.

SUMMARY

When a person dies, his or her succession is opened at the place where he or she had, at the time of his or her death, his or her domicile or principal residence. If the deceased did not leave a will, we are faced with intestate or legal succession, since the management procedures are clearly defined by the Family Code. The intestate or legal succession is the one in which the law designates, since the deceased did not leave a will, the persons who will receive the deceased's property.

The establishment of a will is of capital importance because it reduces the risks of post-mortem conflicts in the sense that in the will one is free to determine not only the modalities of management of one's property after one's death, but also to take all other dispositions that one would like after one's death. There is no reason why making a will would hasten one's death.

We recommend the establishment of a will in order to ensure social peace within the family after the death of the testator, which will must meet the legal requirements imposed in order to avoid any encroachment on the available portion outside what is due to the heirs with right of way, as any encroachment would result in the reduction of the available portion.

Keywords: *Will, social peace, succession, death, intestate, family, de cujus, heirs.*

INTRODUCTION

Toute personne est appelée à mourir. La mort, phénomène naturel et inévitable, est un des faits juridiques qui se pointe en face de tout être humain et qui fait en sorte que les vivants d'aujourd'hui soient de futurs morts. Il est reconnu à toute personne qui le désirerait, la possibilité de déterminer les modalités de la continuité de sa personne après sa mort par l'établissement d'un testament mais, souvent les hommes ont peur de rédiger le testament pensant que cela précipiterait leur décès alors qu'il est donc bon que toute personne qui possède quelques biens songe à rédiger un testament³.

Le testament est un acte unilatéral⁴ dont l'objet est patrimonial avec effet, dès le décès du testateur, de transmettre aux légataires institués par celui-ci, la propriété des biens qu'il leur a attribuée⁵. Il est également considéré comme une sage précaution permettant de léguer son patrimoine ou la quotité disponible de celui-ci à l'autre⁶.

³ J. YAV Katshung, *Les successions en droit congolais, cas des enfants héritiers*, Afrique du Sud, New voices publishing, 2008, p. 39.

⁴ L'acte juridique unilatéral est acte volontaire par lequel une personne, de sa seule volonté, détermine des effets de droit (Voire J-L AUBERT, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 2^{ème} éd., Paris, Armand Colin, 1984, p. 209).

⁵ Idem, p. 210.

⁶ J. CHAMPION, *Patrimoine du couple*, 13^{ème} éd., Belgique, Delmas, 2010, p. 53

Le testament est un acte personnel du *de cuius*⁷ par lequel il dispose pour le temps où il ne sera plus, de son patrimoine, le répartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires, funéraires ou de dernière volonté que la loi n'interdit pas⁸. Il est donc la manifestation de l'autonomie de la volonté du testateur.

La succession est entendue comme la transmission des biens d'une personne du fait de sa mort⁹.

En effet, lorsqu'une personne vient à décéder, sa succession est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence¹⁰. Au cas où le *de cuius* n'a pas laissé de testament, l'on se retrouve en face de la succession *ab intestat* ou légale car les modalités de gestion sont clairement définies par le Code de la famille. La succession *ab intestat* ou succession légale est celle dans laquelle la loi désigne, puisque le *de cuius* ne l'a pas fait, les personnes appelées à recueillir les biens du *de cuius*¹¹.

Un débat d'ordre doctrinal oppose les doctrinaires au sujet de la justification de la succession *ab intestat* : il s'agit de la théorie du testament présumé et celle du devoir familial, même si certains auteurs ont tenté à tort, d'en imaginer un troisième basé sur le devoir social¹².

- Théorie du testament présumé : ne pas faire de testament c'est estimer que les règles légales de succession *ab intestat* sont conformes à la volonté du *de cuius* en ce sens que si ce dernier n'a pas testé, c'est parce que la dévolution légale était conforme à ses souhaits¹³ ;
- Théorie du devoir familial : la vocation de l'hérédité doit être déterminée en tenant compte du devoir de chacun vis-à-vis de l'autre membre de sa famille ;
- Théorie du devoir social : devoir envers les personnes ou les institutions auxquelles il était attaché ; devoir social envers l'État, pour justifier la succession en cas de déshérence¹⁴.

Sur ce débat, nous pouvons retenir que c'est au fondement du devoir familial limité par les affections que l'on revient, car entant qu'acte personnel, le testament est le fruit de la réflexion du testateur, de ses sentiments, de sa

⁷ Expression signifiant une personne qui vient à mourir (Lire art. 755 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 portant Code de la famille tel que modifié et complété par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016(textes coordonnés), in J.O. RDC., 57^{ème} Année, n° Spécial 12 Août 2016)

⁸ Art. 766 du Code de la famille.

⁹ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique, sociologie du droit de la famille*, Paris, 1963-1964, p. 245.

¹⁰ Article 755 du Code de la famille.

¹¹ KIFWABALA Tekilazaya, *Op. cit.*, p. 96.

¹² E., BRUNET, J. SERVAIS, et alii, *Répertoire pratique du Droit belge*, T. III, Bruxelles, Bruylant, 1951, p. 133.

¹³ J. FLOUR, et H. SOULEAU, *Les successions*, Paris, Armand Colin, 1991, 3^{ème} éd., p. 6 ; M., PLANIOL, *Traité élémentaire du Droit civil*, T. III, Paris, L.G.D.J., s.d., p. 336.

¹⁴ E., BRUNET, J. SERVAIS, et alii, *Op.cit.*, p. 133.

générosité et de sa gratitude envers les légataires et non un devoir social¹⁵. Ainsi, la théorie du devoir familial semble avoir le mérite d'emporter notre conviction sur cet aspect des choses car « la famille est la cellule de base dont la réunion constitue la société »¹⁶.

Pour ce faire, en cas de succession *ab intestat*¹⁷, les héritiers de la première catégorie désignent parmi eux un liquidateur. À défaut, le plus âgé des héritiers est chargé de la liquidation de la succession. Il est aussi permis de désigner soi-même les liquidateurs¹⁸ de sa succession par le testament. Ou s'il y a un légataire universel¹⁹, la liquidation de la succession²⁰ leur sera attribuée²¹.

Dans ce cas, après la désignation du liquidateur légal²², testamentaire²³ ou judiciaire²⁴, celui-ci devra notamment²⁵ :

¹⁵ P.J., MUZAMA Matansi, *Droits des héritiers en Droit congolais. Eveil de conscience et critique des décisions des cours et tribunaux*, Lubumbashi, éd. R.J.J., 2004. p. 49.

¹⁶ R. BOULOUIS, « Famille et droit constitutionnel », in *mélanges Kayser*, 1979, I, 147, cité par J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 26.

¹⁷ Voir supra.

¹⁸ Le liquidateur d'une succession est une personne désignée par les héritiers de première catégorie et parmi eux dans une succession *ab intestat*, ou par testament fait par le *de cuius*, ou encore un légataire universel, chargée de la liquidation de la succession. Il peut être désigné par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public ou de l'un des héritiers lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou sont trop éloignés ou qu'ils ont tous renoncé à l'hérédité ou en cas de contestation grave sur la liquidation de la succession. Dans ce cas on parle du liquidateur judiciaire.

¹⁹ Le legs est un Acte unilatéral de disposition à cause de mort et à titre gratuit contenu dans un testament (et essentiellement révocable) par lequel le testateur laisse tout ou partie de ses biens en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété à un légataire ou lui transmet un autre droit (usage, habitation, servitude, créance, action), G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} éd., Paris, P.U.F., 2018, p. 1283 et 1292.

Le legs est universel lorsque le testateur laisse tous ses biens en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété à un légataire et il est dit particulier lorsque le testateur laisse une partie seulement de ses biens en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété à un légataire.

²⁰ Le liquidateur d'une succession est une personne désignée par les héritiers de première catégorie et parmi eux dans une succession *ab intestat*, ou par testament fait par le *de cuius*, ou encore un légataire universel, chargée de la liquidation de la succession. Il peut être désigné par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public ou de l'un des héritiers lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou sont trop éloignés ou qu'ils ont tous renoncé à l'hérédité ou en cas de contestation grave sur la liquidation de la succession. Dans ce cas on parle du liquidateur judiciaire.

²¹ Article 795 du Code de la famille

²² Le liquidateur légal c'est celui que la loi prévoit pour la liquidation d'une succession *ab intestat* lorsque les héritiers de la première catégorie ne sont pas en mesure de désigner parmi eux un liquidateur et dans ce cas, le plus âgé des héritiers est chargé de la liquidation de la succession et ce dernier est dit liquidateur légal car prévu par la Loi.

²³ Le liquidateur testamentaire est un liquidateur désigné par la volonté unilatérale du *de cuius* par un testament.

²⁴ Voir supra

²⁵ Art. 797 point 6 du Code de la famille.

- a. fixer d'une manière définitive ceux qui doivent venir à l'hérédité ;
- b. administrer la succession²⁶ ;
- c. payer les dettes de la succession qui sont exigibles²⁷ ;
- d. Payer les legs particuliers faits par le défunt et assurer toutes les dispositions particulières du testament ;
- e. Assurer les propositions de partage²⁸ et veiller à leur exécution dès qu'un accord particulier ou une décision est intervenu ;
- f. Rendre compte final de sa gestion à ceux qui sont venus à l'hérédité ou au tribunal compétent, s'il s'agit d'un liquidateur judiciaire.

Pour une bonne organisation de ce que font les liquidateurs, le législateur congolais a institué en milieu rural à l'échelon du territoire et en milieu urbain à l'échelon de la ville, un bureau administratif des successions chargé d'aider les liquidateurs dans leurs fonctions²⁹. Cette aide s'appuie sur la collaboration entre le liquidateur et ce bureau. Mais, au-delà de ces bonnes dispositions légales en matière successorale, il s'observe une confusion dans l'accomplissement des missions du liquidateur causée tant par ce dernier qui, commence l'exécution de ses missions sans contact préalable avec le bureau administratif des successions portant sur l'échange des vues en rapport avec le projet de liquidation ; que par le bureau administratif des successions qui ne sait pas bien suivre les liquidateurs et aussi par le juge qui recourt souvent, pour la motivation de ses décisions, au procès-verbal de succession établi par ce bureau d'une part, et que d'autre part, en ce qui concerne la succession dont l'ensemble des héritiers de la première catégorie n'est constitué que des mineurs, situation qui n'est régie par le code de la famille qu'en cas de décès de deux parents, ce texte de base restant muet dans pareil cas face au décès d'un des parents, question souvent controversée dans la pratique du droit des successions car dans certains cas nous voyons appliquer soit les dispositions générales des successions, soit encore celles régissant le cas des parents prédécédés.

²⁶ Administrer une succession c'est appréhender ce que fut le patrimoine du défunt, en gérer l'actif, en liquider le passif car les biens du défunt ne sont pas le plus souvent lors du décès, entre les mains des successeurs.

²⁷ La dette est exigible dès lors que le débiteur qui reconnaît la relation contractuelle avec le créancier ne rapporte ni la preuve de la contestation selon laquelle une partie de cette créance serait due, ni la preuve d'un quelconque paiement effectué [M. PIIH DIEUDONNE (Sous dir.), *OHADA: Code Bleu*, 5^{ème} éd., Cameroun, Juriafrica, 2018, p. 636] ; une dette est exigible lorsque le créancier est en droit de réclamer l'exécution immédiate, sans être tenu de respecter un terme ni une condition (P. MALAGANO, *L'injonction de payer: théories et pratiques jurisprudentielles devant les tribunaux de la République démocratique du Congo*, Lubumbashi, Médiaspaul, 2016, p. 40).

²⁸ Voir la question de collaboration avec le bureau administratif des successions.

²⁹ Art. 812 du Code de la famille.

Dans ce cas, le Tribunal pour enfants désigne deux administrateurs issus de la famille du père et de la mère prédécédés sur proposition des conseils des familles et ces administrateurs auront pour missions spécifiques, après avoir dressé un inventaire des biens des parents prédécédés en quatre exemplaires dont un sera remis au tribunal pour enfants, un autre aux héritiers représentés par le ministère public du domicile des parents prédécédés et aux administrateurs, de³⁰ :

- Déterminer la masse successorale et consigner le titre immobilier parcellaire dans une institution bancaire ;
- Fixer d'une manière définitive ceux qui doivent venir à la succession ;
- Payer les dettes de la succession qui sont exigibles ;
- Assurer les dispositions particulières du testament ;
- Payer les salaires et traitements dus par le *de cuius* ;
- Payer les dettes du *de cuius* pour lesquels il fera les recherches et avis publics qui s'imposent et distinguera les dettes exigibles de celles qui ne le sont pas ;
- Rendre compte final de sa gestion aux héritiers, aux conseils de famille, à ceux qui sont venus à l'hérédité ou au tribunal compétent, s'il s'agit d'un liquidateur judiciaire³¹.

Mais, curieusement, le législateur fait usage du singulier alors qu'il s'agit de deux administrateurs. Par ailleurs, dès leur désignation, les deux administrateurs sont tenus de déclarer leurs biens au tribunal pour enfant qui les a désignés d'une part, et de l'autre, ils sont tenus de poser tous les actes dont la mission est dévolue au liquidateur, à l'exception des actes de disposition, ce, jusqu'à la désignation du liquidateur.

En droit congolais, les enfants du *de cuius* nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés³² de son vivant, ainsi que les enfants adoptifs, forment la première catégorie des héritiers de la succession³³. Le législateur

³⁰ Art. 811 bis du Code de la famille ; ces conseils de familles supposent ceux de la famille de l'époux d'une part, et de celle de l'épouse, d'autre part.

³¹ Art. 811 bis du Code de la famille.

³² L'affiliation s'entend de la reconnaissance d'un enfant né hors mariage. Elle doit se faire dans le 12 mois qui suivent la naissance. Passé ce délai, l'affiliation ne pourra se faire que moyennant paiement d'une amende allant de 50.000 à 100.000 francs congolais.

Si le père refuse d'affilier son enfant né hors mariage et lorsque l'action en recherche de paternité est déclarée fondée, le jugement vaut affiliation et mention en est faite dans l'acte de naissance de l'enfant.

Dans ce cas, le père sera puni d'une peine d'une servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. Les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent exiger les indemnités et présents dus par le père en vertu de la coutume. (Art. 614 et 628 du Code de la famille)

³³ Art. 758 du Code de la famille.

congolais a ardemment manifesté le souci de mieux protéger l'enfant en renforçant les mécanismes de sa protection³⁴.

Au-delà de ce beau cadre législatif, il se pose toujours des problèmes autour de succession *ab intestat* car chacun des membres des familles, paternelle ou maternelle, cherche à retrouver sa bonne part. Ce qui est au centre des conflits.

C'est pour cela que nous recommandons l'établissement du testament pour pouvoir assurer la paix sociale au sein de sa famille après décès du testateur, lequel testament doit répondre aux exigences légales imposées en vue d'éviter tout empiètement sur la quotité disponible en dehors de ce qui revient aux héritiers réservataires car tout empiètement entraînerait la réduction de la quotité disponible étant donné que le testament est un acte unilatéral, futur, personnel et solennel. Il est un acte unilatéral car résultant exclusivement de la volonté libre du testateur ; il est un acte futur car ses effets sont projetés pour le futur après la mort du testateur ; il est solennel en ce sens que le respect d'un formalisme prescrit par la loi est une des conditions de sa validité car les 3 formes de testament sont requises *quoad probationem* et *quoad substantiam* de peur d'entraîner sa nullité.

Toutefois, le tribunal du domicile du défunt qui est compétent en matière successorale, quel que soit l'endroit où le décès est intervenu³⁵.

I. FORMES DE TESTAMENT

Le législateur congolais reconnaît trois formes de testament tout en réservant la nullité pour toutes autres formes non prévues.

Ces formes officielles du testament sont:

- Testament authentique,
- Testament olographe ou
- Testament orale.

Chacun est libre de se choisir la forme de testament qui lui convient le mieux.

³⁴ B. BILIS Lotengo et R. LESSIE Abonzai, « Incidences de la modification du Code de la famille sur l'adoption en République démocratique du Congo : regard analytique de la législation sur l'adoption internationale de l'enfant », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 26^{ème} année, n° 77, Vol. 2, Octobre-Décembre 2022, p. 184.

³⁵ R. DEVALKENEER, et X. CARLY, *Règles de Droit international privé applicables à la transmission et au partage de la succession*, Montevideo, éd. J. DUCULOT, 1960, p. 8.

1.1. Testament authentique

Le testament est dit authentique lorsqu'il est établi par le testateur soit devant le notaire soit devant l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence³⁶. Cette forme de testament est aussi désignée par le vocable de testament par acte public car établi dans les formes requises pour l'acte notarié.

La véracité attachée à cette forme de testament fait qu'il fasse pleine foi concernant le contenu et sa date jusqu'à l'inscription en faux.

Lorsque le testament est établi devant l'officier de l'état civil, celui-ci est tenu de garder dans ses archives un de deux originaux et d'inscrire en outre dans un registre spécial des testaments, la date à laquelle celui-ci a été établi ainsi que les noms et le domicile ou la résidence du *de cuius*.

Ce registre peut être consulté après le décès du testateur par toute personne qui le demande et qui pourra prendre connaissance sur place de l'original.

Le testament authentique offre une plus grande sécurité et a une force exécutoire immédiate et probante.

Joseph YAV KATSHUNG estime que le recours au testament authentique s'imposera surtout lorsque le testateur sera convaincu que son testament ne devra plus être modifié ou qu'il existe des risques de contestations s'il faisait un testament olographe³⁷.

1.2. Testament olographe

Le testament olographe est celui qui est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur³⁸.

Cette écriture n'est pas forcément le fait de tout écrire à la main. Avec l'évolution de la technologie, il peut être établi ou écrit à la machine par le testateur, mais à condition que, sur chacune des feuilles et ce, à peine de nullité, le testateur indique par une mention manuscrite cette circonstance et qu'il date et signe le testament de sa main³⁹.

Dans le cas où une personne ne sait pas écrire ou se trouve dans l'incapacité physique de rédiger ou de signer un testament olographe, il peut être dressé par un tiers et ne sera admis pour autant que l'officier de l'état civil du lieu de la rédaction légalise le testament ainsi rédigé, en présence du testateur.

Le testament olographe doit obéir aux conditions d'être entièrement écrit de la main du testateur, être daté et signé par lui : l'exigence de la signature va de

³⁶ Art. 767 du Code de la famille.

³⁷ J. YAV Katshung, *Op.cit.*, p. 43.

³⁸ Art. 768 du Code de la famille.

³⁹ Art. 769 du Code de la famille.

soi, elle répond dans le testament olographe aux mêmes précautions que dans les autres actes sous seing-privés. Cela garantit la provenance de l'acte, l'appropriation du texte par l'auteur. L'écriture en entier de la main du testateur a pour but d'assurer la fidélité du testament quant à son contenu car le mélange d'écritures fait craindre que le testateur n'ait subi une influence étrangère. Cette écriture garantit que l'acte est l'œuvre de sa seule volonté⁴⁰.

En cas de doute ou de contestation sur l'écriture contenu dans un testament, le recours doit être fait à la procédure de vérification d'écriture et de signature et si l'écriture se révèle reconnue, le testament olographe fait pleine foi de sa date.

1.3. Testament oral

Le testament oral est celui qui est fait verbalement par une personne sentant sa mort imminente et ce, en présence d'au moins deux témoins majeurs⁴¹.

En pareil cas, le testateur ne peut que :

- formuler des prescriptions relatives aux funérailles ;
- faire des legs particuliers dont le montant ne peut dépasser 1.250.000 francs congolais pour chaque legs ;
- prendre des dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs ;
- assurer, en cas d'héritage inférieur à 1.250.000 francs congolais, l'exercice du droit de reprise ;
- fixer entre les héritiers de la première et de la deuxième catégorie une règle de partage différente de celle du partage légal prescrit par la loi en cas de succession *ab intestat*.

Toute autre disposition prise dans un testament oral est nulle et les legs supérieurs à 1.250.000 francs congolais sont réduits à cette somme. C'est-à-dire, lorsque le testateur fait des donations ou legs ayant une valeur supérieure à 1.250.000 francs congolais, ils seront réduits à cette valeur.

Les dispositions testamentaires peuvent être contenues dans plusieurs testaments et seront exécutées dans la mesure du possible conjointement. Cela sous-entend qu'il n'est pas interdit de faire plusieurs testaments.

Lorsque les dispositions de deux ou plusieurs testaments ne sont pas compatibles, la préférence est donnée à celle des dispositions contenues dans le testament le plus récent.

⁴⁰ J. YAV Katshung, *Op. cit.*, p. 44.

⁴¹ Art. 771 du Code de la famille.

II. LA PREUVE DU TESTAMENT

En matière de preuve du testament, deux principes majeurs sont de mise : « Il appartient à la personne qui se prévaut d'un testament de prouver l'existence et le contenu de celui-ci » d'une part, et « Il appartient à celui qui conteste un testament connu d'apporter la ou les preuves de son irrégularité ou de sa caducité »⁴², d'autre part.

La preuve de l'existence et de l'authenticité d'un testament varie en fonction de la forme de ce dernier. Elle se fait par la production de l'acte authentique dûment enregistré s'il est passé devant le notaire ou l'officier de l'état civil ; si c'est un testament olographe, il doit être daté, signé et obligatoirement écrit de la main du testateur disposant de toutes ses facultés mentales au moment de la rédaction⁴³.

III. DES LEGS

Le legs est un constituant essentiel du testament, mais pas l'unique.

Le legs peut être entendu comme une transmission volontaire et certaine de biens du testateur, à celui qui en est bénéficiaire. Le legs peut être universel, à titre universel ou particulier.

Le legs universel est la disposition par laquelle le testateur appelle une ou plusieurs personnes à recueillir en propriété, l'intégralité des biens de la succession, soit mathématique, soit mobilière, soit immobilière⁴⁴. Il est dit à titre universel lorsque le testateur appelle une ou plusieurs personnes à recueillir en propriété une quote-part des biens de la succession, soit mathématique, soit mobilière, soit immobilière.

Toute autre disposition constitue des legs particuliers. Tout legs universel ou particulier doit être individualisé au profit de qui ou de quelle institution il est institué, sauf lorsqu'il s'agit de legs aux pauvres⁴⁵. En ce cas, il est censé devoir profiter aux pauvres de la collectivité où le *de cuius* avait, au moment de son décès, son domicile ou sa résidence principale.

Le testateur pourra désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires qui seront chargés d'assurer la liquidation de la succession, conformément aux dispositions testamentaires et à défaut, conformément aux dispositions légales en la matière.

⁴² Art. 773 du Code de la famille.

⁴³ E. MWANZO Idin' Aminye, *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 467.

⁴⁴ Art. 777 du Code de la famille.

⁴⁵ Idem.

Il est de principe que le testateur peut gratifier une ou plusieurs personnes de son choix mais dans les limites de la réserve successorale.

Le legs est nul s'il n'est pas l'œuvre du testateur du fait que le testament a un caractère personnel et que de ce fait, il s'oppose à toute désignation du légataire par mandataire.

L'on ne devient légataire qu'après avoir accepté cela avec rétroactivité des effets au jour du décès car nul n'est tenu d'accepter la succession ou legs auquel il est appelé⁴⁶, la faculté d'acceptation ou de renonciation d'une succession étant strictement personnelle.

IV. DE LA RESERVE SUCCESSORALE

Il est de principe que la portion disponible soit par acte entre vifs, soit par testament est le quart des biens du disposant⁴⁷. Les trois quarts de ses biens constituent la réserve successorale qui, est une fraction du patrimoine toujours dévolue *ab intestat* aux descendants ou ascendants et dont ceux-ci, par conséquent, ne peuvent être dépouillés par les libéralités du défunt⁴⁸.

La détermination de la réserve successorale se fait au décès du testateur car il faudra évaluer le patrimoine de ce dernier pour savoir si les libéralités faites excédaient ou non, la quotité disponible et entachaient de ce fait, la réserve successorale.

La quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du *de cuius* établies en faveur d'héritiers des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers⁴⁹. Cette exigence tend à rendre les héritiers de première catégorie prioritaires sur les biens du *de cuius* car le but poursuivi par le législateur en instituant la réserve successorale est de protéger les héritiers de la première catégorie contre certains actes de disposition à titre gratuit s'y rapportant.

Il sied de retenir qu'en disposant de ses biens, en cas de présence des héritiers de toutes les catégories, les héritiers de première catégorie, mieux, les enfants nés dans le mariage ou hors mariage (sans condition d'affiliation du vivant du *de cuius*) ainsi que les enfants adoptifs sont héritiers réservataires et à cet effet, ils ont droit à cette réserve et lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie. Lorsqu'elle comporte plusieurs maisons, l'une d'elles est

⁴⁶ Art. 800 du Code de la famille.

⁴⁷ Art. 851 du Code de la famille.

⁴⁸ E. MWANZO Idin' Aminye, *Droit civil : Les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités*, 2^{ème} éd., Morris ville, Lulu, 2021, p. 112.

⁴⁹ Art. 779 du Code de la famille.

exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie et dans ce cas, l'aliénation éventuelle de cette maison ne peut être opérée qu'avec l'accord unanime des enfants tous devenus majeurs et à condition que l'usufruit prévu au bénéfice du conjoint survivant ait cessé d'exister⁵⁰.

La preuve de ces donations entre vifs incombe à celui des héritiers *ab intestat* ou à celui des légataires qui l'invoque.

Lorsque des héritiers légaux et des légataires universels concourent au partage de l'hérédité, les héritiers légaux choisissent d'abord leurs parts, que le partage se fasse avec ou sans réduction⁵¹.

Le conjoint survivant a l'usufruit de la maison habitée par les époux et des meubles meublants. Il a en outre droit à la moitié de l'usufruit des terres attenantes que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte ainsi que du fonds de commerce y afférent, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie. En cas de mise en location de la maison habitée par les époux, le fruit de celle-ci est partagé en deux parties égales entre le conjoint survivant et les héritiers de la première catégorie⁵².

L'usufruit du conjoint survivant cesse par le convole de ce dernier ou sa méconduite dans la maison conjugale, s'il existe des héritiers de la première ou de la deuxième catégorie.

Pour renoncer à une succession, l'héritier a un délai de trois mois à compter du jour où le liquidateur lui a signalé sa vocation successorale ou même à partir du moment où il s'est manifesté personnellement en qualité d'héritier⁵³.

V. RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS

Lorsque le testateur aura entamé la réserve successorale revenant aux héritiers de la première catégorie par ses libéralités, dons ou legs contenus dans son testament, il y a lieu de recourir à la réduction de ces libéralités excessives.

Lorsque les biens dont le père ou la mère a disposé dépassent en valeur les trois quarts de la succession qui revient à ses enfants, les parts testamentaires seront réduites à la quotité disponible.

La réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires.

Si le testateur n'a pas d'enfants, la quotité disponible ne peut excéder la moitié des biens s'il y a au moins deux groupes de la deuxième catégorie

⁵⁰ Art. 780 du Code de la famille.

⁵¹ Art. 784 du Code de la famille.

⁵² Art. 785 du Code de la famille

⁵³ Art. 801 du Code de la famille

représentés à la succession et les deux tiers s'il n'y en a qu'un seul. La réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires⁵⁴.

Lorsqu'en faveur d'un quelconque héritier *ab intestat* ou testamentaire venant à la succession, le *de cuius* a fait des donations entre vifs, celles-ci seront imputées pour le calcul de sa quote-part successorale et éventuellement réduites par retour à la masse successorale de ce qui dépasse la portion que la loi lui permet d'avoir. Toutefois, les donations accordées aux héritiers de la première catégorie seront réputées avoir été faites à titre de legs et ne seront réduites après retour à la masse successorale, que dans la mesure où elles dépassent la part de l'hérédité disponible qui leur a été de la sorte dévolue, soit à titre de seuls bénéficiaires soit en concours avec d'autres légataires⁵⁵.

Toutefois, ne sont pas pris en considération les dons manuels ne dépassant pas le montant de 125.000 francs congolais pour autant que ceux-ci totalisés ne dépassent pas 620.000 francs congolais⁵⁶.

Dans tous les cas de réduction, celle-ci se répartira en proportion de la part successorale initiale attribuée à chaque héritier.

VI. L'EXHÉRÉDATION

L'exhérédation est une action par laquelle le testateur prive les héritiers de leurs droits successoraux⁵⁷.

L'exhérédation est l'œuvre du *de cuius* dans son testament contenant une clause par laquelle, il prive de façon expresse certains de ses héritiers ou l'un d'entre eux, de leurs droits dans l'héritage. Elle a pour but d'exclure de la succession un ou une catégorie d'héritiers.

Elle n'est pas à confondre avec l'indignité qui est une autre exclusion de la succession tirant ses origines de la loi. L'exhérédation ne pourrait résulter que d'un testament, sans quoi elle tombera sous le coup de la prohibition des pactes sur successions futures.

Toutefois, l'exhérédation ne saura nullement porter atteinte aux prérogatives de la parenté et aux droits irréductibles attachés à la personne du successible, même si la doctrine est d'avis qu'elle atteint même les héritiers réservataires⁵⁸.

⁵⁴ Art. 782 du Code de la famille.

⁵⁵ Art. 783 du Code de la famille.

⁵⁶ Art. 783 du Code de la famille.

⁵⁷ S. GUINCHARD (Dir), T. DEBARD et Alii, *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} éd. 2017-2018, Paris, Dalloz, 2017, p. 942.

⁵⁸ F. TSHIBANGU Tshiasu Kalala, *Droit civil : régimes matrimoniaux successions et libéralités*, 2^{ème} éd., Kinshasa, CADICEC, 2006, p. 141.

L'exhérédation rend l'exhéréhé comme n'ayant jamais existé à l'égard de l'exhéhé en dépit du fait qu'elle ne lui enlève ni le droit de jouir des prérogatives de la parenté ni des droits résiduaire.

L'exhéhé est une disposition négative par laquelle le *de cuius* exclut certaines personnes de sa succession. Pour ce faire, il est exigé la forme expresse de l'exclusion pour parler de l'exhéhé⁵⁹.

Sauf stipulation contraire, le testateur dans son testament peut exhéhé de façon expresse ses héhé *ab intestat* ou l'un d'eux sans désigner de légataire universel.

La succession est réglée dans ce cas comme si l'héhé ou les héhé exclus étaient décédés avant le testateur.

VII. RÉVOCATION DU TESTAMENT

Tout testament peut être révoqué en tout ou en partie par le testateur, selon les mêmes formes requises pour la validité des testaments dans les limites légales de son contenu.

Le testament oral est révoqué d'office si le testateur n'est pas décédé dans les trois mois du jour où il a testé oralement.

Le testateur peut de même révoquer son testament ou une disposition contenue dans son testament, en détruisant matériellement ou en déchirant ou en biffant les énonciations de celui-ci d'une manière qui démontre suffisamment son intention de révoquer ou de modifier son testament.

La destruction, le biffage ou la surcharge avec paraphe du testament sont présumés, sauf preuve contraire, être l'œuvre du testateur.

VIII. INTERPRÉTATION DU TESTAMENT

L'interprétation d'un texte consiste au passage de l'abstrait au concret et pour cela, il y a lieu de rechercher précisément son sens. En ce qui concerne le testament, son interprétation consiste à rechercher la volonté réelle du testateur⁶⁰.

Il y a lieu de retenir qu'en interprétant un testament, l'on cherche à expliquer ce que le testateur a voulu étant donné que ce dernier est déjà mort et ne peut plus être interrogé.

⁵⁹ E. MWANZO Idin' Aminye, *Que dit le Code de la famille de la République démocratique du Congo...*, *Op.cit.*, p. 469.

⁶⁰ J-P KIFWABALA Tekilazaya, *Op.cit.*, p. 126.

L'interprétation intervient très souvent en cas d'incertitude, d'imprécision et d'équivocité de la volonté du testateur.

IX. SANCTION DE VIOLATION DES CONDITIONS DE FORME DU TESTAMENT

À peine de nullité, tout type de testament doit répondre aux formalités légales imposées.

Le code de la famille reste muet à ce sujet, mais la nullité qui s'y rapporte demeure une nullité absolue.

Cette nullité peut être réclamée par toute personne intéressée ayant un intérêt à protéger, il en est le cas des héritiers, des créanciers, des légataires...

Il y a lieu de souligner que les héritiers *ab intestat* peuvent attaquer un testament en nullité pour vice de forme mais dès lors qu'un héritier testamentaire arrive à exécuter un testament alors qu'il en reconnaît le vice de forme, cela est valable mais seulement, il ne pourra plus, par la suite, se prévaloir de la nullité de ce testament ultérieurement.

CONCLUSION

« Les vivants d'aujourd'hui sont des morts de demain », dit-on. Cette hypothèse est à la base de l'organisation normative de la succession.

Ainsi, l'établissement du testament revêt une importance capitale car cela réduit des risques des conflits post-mortem en ce sens que dans le testament on est libre de déterminer non seulement les modalités de gestion de ses biens après la mort du testateur, mais aussi prendre toutes autres dispositions que l'on voudrait après son décès. Rien ne justifie que l'établissement d'un testament précipiterait sa mort.

Lorsque l'on ne veut pas que sa succession connaisse le partage fait par la loi pour des successions sans testament, on est appelé à déterminer les modalités de partage tel que voulues sans toutefois toucher à la réserve successorale des enfants héritiers de première catégorie, au cas contraire, on suppose que l'on juge de valable ce que la loi a prévu. Mais, il y a lieu que le législateur harmonise les dispositions de l'article 758 à celle de l'article 852 du Code de la famille car, le constat révèle que dans le même texte, les enfants du *de cuius* nés hors mariage mais affiliés ou non de son vivant sont considérés comme héritiers réservataires de la succession (art. 852 du Code de la famille) alors que la lecture minutieuse des dispositions de l'article 758 du Code de la famille exclut parmi les héritiers de la première catégorie les enfants du *de cuius* nés hors mariage mais non affiliés de son vivant d'une part. D'autre part, les dispositions des articles 591 et 592 du même texte imposent en substance que tout enfant ait un père et que nul n'ait le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans ou hors mariage. Plus loin encore, le législateur du Code de la famille institue le mariage monogamique, quoique la polygamie⁶¹, érigée en infraction par le Code de la famille, est généralement tolérée, dans son sens large, par la société et le pouvoir lorsqu'il s'agit des mariages des chefs coutumiers⁶² alors que la loi ne reconnaît que la validité des mariages polygamiques conclus selon la coutume avant le premier janvier 1951⁶³.

⁶¹ Terme pris avec un entendement plus large pour signifier la cohabitation avec plusieurs femmes. Dans son sens restreint, la polygamie c'est le fait de se marier à plusieurs femmes or en R.D.C., il est interdit de se marier à plusieurs femmes.

⁶² Lire les commentaires de l'article 925 du Code de la famille in E. MWANZO Idin' Aminye, *Que dit le Code de la famille de la République démocratique du Congo ? Op. cit.*, p. 535.

⁶³ Art. 925 du Code de la famille

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DE LOIS

1. Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 portant « Code de la famille » tel que modifié et complété par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016(textes coordonnés), in *J.O.R.D.C.*, 57^{ème} Année, n° Spécial, 12 août 2016.
2. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *J.O.R.D.C.*, 50^{ème} Année, n° Spécial, août 2009.

II. DOCTRINE

A. OUVRAGES

1. AUBERT J-L., *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 2^{ème} éd., Paris, Armand Colin, 1984.
2. BRUNET E., SERVAIS J., et alii, *Répertoire pratique du Droit belge*, T.III, Bruxelles, Bruylant, 1951.
3. CARBONNIER J., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 1998.
4. CARBONNIER J., *Sociologie juridique, sociologie du droit de la famille*, Paris, 1963-1964.
5. CHAMPION J., *Patrimoine du couple*, 13^{ème} éd., Belgique, Delmas, 2010.
6. DEVALKENEER R. et CARLY X., *Règles de Droit international privé applicables à la transmission et au partage de la succession*, Montevideo, éd. J. DUCULOT, 1960.
7. FLOUR J. et SOULEAU H., *Les successions*, 3^e éd., Paris, Armand Colin, 1991.
8. KIFWABALA Tekilazaya J-P., *Droit congolais : régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, S.L., Les annales juridiques, 2013.
9. MALAGANO P., *L'injonction de payer : théories et pratiques jurisprudentielles devant les tribunaux de la République démocratique du Congo*, Lubumbashi, Médiaspaul, 2016.
10. MUZAMA Matansi P.J., *Droits des héritiers en Droit congolais : Éveil de conscience et critique des décisions des cours et tribunaux*, Lubumbashi, éd. R.J.J., 2004.
11. MWANZO Idin'Aminye E., *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019.
12. MWANZO Idin'Aminye E., *Droit civil: Les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités*, 2^{ème} éd., Morris Ville, éd. Lulu, 2021.
13. PIIH DIEUDONNÉ M. (Dir.), *OHADA: Code Bleu*, 5^{ème} éd., Cameroun, Juriafrica, 2018.
14. PLANIOL M., *Traité élémentaire du Droit civil*, T. III, Paris, L.G.D.J., S.D.

15. TSHIBANGU Tshiasu Kalala F., *Droit civil : régimes matrimoniaux successions et libéralités*, 2^{ème} éd., Kinshasa, CADICEC, 2006.
16. YAV KATSHUNG J., *Les successions en droit congolais : cas des enfants héritiers*, 1^{ère} éd., Cape Town, New voices publishing, 2008.

B. ARTICLE

1. BILIS Lotengo (B.), LESSIE Abonzai (R.), « Incidences de la modification du Code de la famille sur l'adoption en République démocratique du Congo : Regard analytique de la législation sur l'adoption internationale de l'enfant », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable*, 26^{ème} année, n° 77, Vol. 2, Octobre-Décembre 2022, pp. 183-201.

2. AUTRES DOCUMENTS

1. CORNU G., *vocabulaire juridique*, 12^{ème} éd., Paris, P.U.F., 2018.
2. GUINCHARD S. (Dir), DEBARD T. et Alii, *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} éd. 2017-2018, Paris, Dalloz, 2017.